

L'informateur financier

Août 2014

Les primes d'assurance sont-elles déductibles d'impôt?

Est-ce que je peux déduire les primes? C'est une question que l'on vous pose très probablement lorsque vous abordez le sujet de l'assurance. Malheureusement, la réponse est souvent négative. En général, ni les particuliers ni les entreprises ne peuvent déduire leurs primes. Mais il y a des exceptions. Dans ce bulletin, nous expliquerons dans quelles situations les primes d'assurance-vie, d'assurance-santé et d'assurance-invalidité sont ou ne sont pas déductibles.

L'assurance dans l'entreprise

Lorsque des entreprises ont recours à l'assurance-vie, à l'assurance-santé ou à l'assurance-invalidité, il n'est pas toujours évident de déterminer si les primes sont déductibles ou non. La confusion vient en partie du fait que d'autres genres de primes d'assurance (biens et responsabilité civile, par exemple) peuvent être des dépenses d'entreprise déductibles. De plus, les primes peuvent parfois être déduites, non pas parce qu'elles sont déductibles par définition, mais parce que, dans certains cas, elles sont considérées comme des paiements ou des cotisations déductibles.

- **Assurance-vie ou assurance-santé détenue par un actionnaire, primes payées par la société**
 - Les primes sont considérées comme un avantage pour l'actionnaire.¹
 - Revenu pour l'actionnaire
 - Primes non déductibles du revenu de la société, sauf si :
 - l'actionnaire est aussi un employé;
 - les primes sont payées pour l'actionnaire en sa qualité d'employé;
 - les primes constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.²
 - L'actionnaire et la société devraient consulter leur conseiller fiscal.

¹ Document 2012-0435661C6 de l'Agence du revenu du Canada (ARC), daté des 7 et 8 mai 2012. Les avis fournis par l'ARC dans ses bulletins d'interprétation, ses réponses aux questions des contribuables et ses décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu représentent son interprétation de la loi sur un sujet donné et peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires en conformité avec celle-ci. L'ARC n'est toutefois pas liée par ses bulletins d'interprétation ou ses réponses aux questions des contribuables. Par contre, elle est liée par la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement ainsi que par les décisions judiciaires, qui ont force de loi. Elle est aussi liée par ses décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu, mais seulement vis-à-vis du contribuable qui a demandé la décision et seulement dans la mesure où les circonstances précisées dans la demande de décision restent les mêmes. L'ARC est libre d'adopter un point de vue différent sur un sujet identique ou similaire ou à la suite d'une demande de décision présentée par un autre contribuable.

² Les dépenses ne sont déductibles que si elles ont été engagées pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (alinéa 18(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu).

- Le capital-décès de l'assurance-vie est versé en franchise d'impôt au bénéficiaire du titulaire du contrat.
- Les prestations d'assurance-santé et d'assurance-invalidité sont versées en franchise d'impôt au titulaire du contrat.
- **Assurance-vie ou assurance-santé détenue par un employé, primes payées par l'employeur :**
 - Les primes sont considérées comme un revenu imposable pour l'employé.
 - L'employeur peut déduire les primes du revenu de l'entreprise à condition qu'elles constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - Le capital-décès de l'assurance-vie est versé en franchise d'impôt au bénéficiaire du titulaire du contrat.
 - Les prestations d'assurance-santé et d'assurance-invalidité sont versées en franchise d'impôt au titulaire du contrat.
- **Assurance collaborateurs essentiels – l'employeur est le titulaire et le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-santé souscrit pour un collaborateur essentiel ou un actionnaire :**
 - Les primes ne sont pas déductibles.
 - Il n'y a pas de conséquences fiscales pour l'assuré (employé ou actionnaire).
 - Le capital-décès de l'assurance-vie et les prestations d'assurance-santé et d'assurance-invalidité sont versés en franchise d'impôt à l'employeur.
 - Dans le cas d'une assurance-vie détenue par la société sur la tête d'un collaborateur essentiel ou d'un actionnaire, la partie du capital-décès qui dépasse le prix de base rajusté (PBR) peut être portée au crédit du compte de dividendes en capital (CDC) de la société. Les dividendes en capital sont versés aux actionnaires en franchise d'impôt.
 - Les prestations d'assurance-santé ou d'assurance-invalidité reçues par la société et versées par la suite au collaborateur essentiel s'ajoutent au revenu imposable de celui-ci :
 - Si le collaborateur essentiel est un employé (ou un actionnaire ou employé qui reçoit les prestations en sa qualité d'employé) :
 - les prestations sont considérées comme un revenu pour l'employé,
 - la société peut déduire les prestations s'il s'agit de dépenses d'entreprise raisonnables.
 - Si le collaborateur essentiel est un actionnaire, les prestations sont considérées comme :
 - un dividende si la société déclare un dividende,
 - le crédit d'impôt pour dividendes peut réduire l'impôt payable sur le dividende;
 - un avantage pour l'actionnaire si la société ne déclare pas un dividende ou si elle demande à la compagnie d'assurances de verser les prestations directement à l'actionnaire.
 - La société ne peut pas déduire de son revenu les dividendes et les avantages conférés à un actionnaire.
- **Convention de partage de propriété d'un contrat**
 - Deux parties détiennent conjointement un contrat d'assurance. Les modalités du partage de propriété dépendent de leur entente et du genre de contrat.
 - Les primes ne sont pas déductibles.
 - Si les deux parties partagent la propriété d'un contrat d'assurance-vie, l'une sera propriétaire de la valeur de rachat et l'autre sera propriétaire de la partie du capital-décès qui dépasse la valeur de rachat.
 - Le capital-décès est versé en franchise d'impôt.
 - L'ARC ne fournit pas de directives sur le partage de la prime entre les titulaires. Elle a indiqué que si l'actionnaire ou l'employé paie, pour sa partie de la couverture, le même montant qu'il

paierait pour des droits comparables offerts sur le marché au titre d'un contrat d'assurance distinct, il n'y a pas d'avantage imposable.³

- L'ARC estime que l'avantage à inclure dans le revenu d'un employé ou d'un actionnaire en raison du contrat, pour une année d'imposition donnée, doit représenter l'excédent de la prime d'une couverture temporaire équivalente sur la prime éventuelle payée par l'employé ou l'actionnaire en vertu du contrat.⁴
- Les parties devront consulter leur conseiller fiscal.
- Si deux parties partagent la propriété d'un contrat d'assurance maladies graves avec remboursement des primes, une partie sera propriétaire de la prestation d'assurance maladies graves et l'autre, de la garantie de remboursement des primes :
 - L'ARC ne fournit pas de directives sur le partage de la prime entre les titulaires. Bien des conventions de partage de la propriété d'un contrat d'assurance maladies graves prévoient un partage des primes selon ce que facture la compagnie d'assurance-vie pour les protections respectives.
 - La Loi de l'impôt sur le revenu ne fait pas mention de l'imposition des contrats d'assurance-santé et l'ARC ne fournit pas de directives particulières sur les conventions de partage de la propriété d'un contrat d'assurance maladies graves.
 - Les parties devraient consulter leur conseiller fiscal.
- **Convention de partage du produit de l'assurance**
 - Une partie est titulaire du contrat, mais le produit de l'assurance est réparti entre toutes les parties (y compris celle qui est titulaire du contrat).
 - Les primes ne sont pas déductibles.
 - Le produit de l'assurance est reçu en franchise d'impôt.

Assurance-vie

En règle générale, ni les particuliers ni les entreprises ne peuvent déduire les primes d'assurance-vie de leur revenu. Il y a cependant des exceptions :

- **Assurance-vie collective temporaire** (l'employeur souscrit une assurance-vie temporaire pour ses employés – chaque employé a un certificat d'assurance);
 - L'employeur peut déduire les primes du revenu de l'entreprise dans la mesure où elles constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'employé doit inclure les primes dans son revenu.
 - Le bénéficiaire de l'employé touche le capital-décès en franchise d'impôt.
- **Dons de bienfaisance** (un particulier ou une société fait don d'un contrat d'assurance-vie à un organisme de bienfaisance et peut continuer à payer les primes pour que le contrat reste en vigueur; un particulier peut aussi désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire; à son décès, l'organisme de bienfaisance touche le capital-décès) :
 - Un particulier :
 - est titulaire d'un contrat d'assurance-vie sur sa tête;
 - fait don du contrat à un organisme de bienfaisance;
 - continue à payer les primes;
 - inclut le gain éventuel sur contrat à son revenu;
 - demande un crédit d'impôt correspondant à la juste valeur marchande du contrat (celui-ci doit être évalué par un actuaire indépendant) :
 - crédit d'impôt fédéral de 15 % pour les dons d'au maximum 200 \$ par an,
 - crédit d'impôt fédéral de 29 % pour les dons dépassant 200 \$ par an,
 - possibilité d'un crédit d'impôt provincial;

³ Document 9210640 de l'ARC, en date du 11 mai 1992. Ce point de vue a été réaffirmé dans le document 2012-0435661C6 de l'ARC en date des 7 et 8 mai 2012, dont il est question plus haut.

⁴ Document 9211120 de l'ARC, en date du 6 mai 1992.

- demande un crédit d'impôt pour les primes d'assurance-vie payées **après** le don.
 - Au décès de l'assuré, le capital-décès :
 - est versé en franchise d'impôt à l'organisme de bienfaisance,
 - n'est pas considéré comme un don.
- Un particulier :
 - est titulaire d'un contrat d'assurance-vie sur sa tête;
 - désigne un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire;
 - continue à payer les primes.
 - Il n'y a pas de déduction ni de crédit d'impôt pour les primes payées (même si l'organisme de bienfaisance est désigné comme bénéficiaire irrévocable).
 - Le capital-décès est considéré comme un don fait immédiatement avant le décès de l'assuré.⁵ Il donne donc droit à un crédit d'impôt à utiliser dans la dernière déclaration de revenus de l'assuré pour l'année du décès ou l'année précédente.
- Une société :
 - est titulaire d'un contrat d'assurance-vie sur la tête d'un collaborateur essentiel (comme un actionnaire);
 - fait don du contrat à un organisme de bienfaisance;
 - continue à payer les primes;
 - inclut le gain éventuel sur contrat à son revenu;
 - déduit la juste valeur marchande du contrat de son revenu;
 - déduit les primes d'assurance-vie payées **après** le don.
 - Au décès de l'assuré, le capital-décès :
 - est versé en franchise d'impôt à l'organisme de bienfaisance;
 - n'est pas considéré comme un don.
- **Contrat d'assurance-vie enregistré** (la valeur de rachat du contrat est un actif enregistré, la composante risque de mortalité ne l'est pas) :
 - Ces contrats ne sont pratiquement plus vendus aujourd'hui, mais certains sont encore en vigueur. Il est présumé que le titulaire du contrat est également l'assuré.
 - Le titulaire du contrat ne peut pas déduire la part de la prime correspondant au risque de mortalité (montant du capital-décès qui dépasse la valeur de rachat du contrat), mais il peut déduire le reste de la prime (à condition d'avoir des droits de cotisation suffisants à un REER).
 - La compagnie d'assurances indique au titulaire du contrat la fraction de la prime qui est déductible.
 - Le capital-décès est versé en franchise d'impôt au bénéficiaire. Au décès, on considère toutefois que la partie du capital-décès correspondant à la valeur de rachat du contrat provient d'un REER. Elle doit donc être ajoutée au revenu dans la dernière déclaration de revenus du titulaire du contrat, sauf si elle est versée à un conjoint survivant ou à un enfant financièrement à charge.
 - Les règles sur les REER au décès ne font pas l'objet de cet article.
- **Contrat servant de garantie d'un prêt** (le titulaire du contrat cède le contrat d'assurance-vie à une institution financière en garantie d'un prêt) :⁶
 - Le prêt doit être consenti par une institution financière (banque, société de fiducie, coopérative de crédit ou compagnie d'assurances) et non par une entité dont la vocation n'est pas de prêter de l'argent, comme un parent ou un ami.
 - L'institution financière doit exiger, comme condition du consentement du prêt, la cession en garantie d'un contrat d'assurance-vie dont l'emprunteur est le titulaire.

⁵ Le budget fédéral de 2014 a apporté des changements dans les dons au décès. À compter du 1^{er} janvier 2016, le don sera présumé avoir été fait par la succession, plutôt que par le particulier immédiatement avant son décès. Ce changement donnera plus de souplesse au liquidateur dans la répartition : entre l'année du décès, une année antérieure au décès et les deux dernières années d'imposition du défunt.

⁶ Le traitement fiscal des rentes assurées avec effet de levier et des stratégies « 10-8 » a changé en 2013. Il ne fait pas l'objet de cet article.

- Le titulaire du contrat doit céder le contrat au prêteur, en garantie du prêt (la cession ne sera pas considérée comme une disposition et n'aura donc pas de conséquences fiscales).
- Après la cession, le titulaire du contrat peut déduire le moindre des montants suivants : les primes qu'il continue à payer ou le coût net de l'assurance pure (CNAP).
- Pour que les primes ou le CNAP soient déductibles, il faut qu'au moins une partie des intérêts le soit.
- Il y a des restrictions quant aux types de revenu desquels le titulaire du contrat peut déduire les primes ou le CNAP (en général, ceux-ci ne peuvent être déduits que du revenu d'entreprise).
- Seul le montant des primes ou du CNAP pouvant raisonnablement se rapporter au montant impayé du prêt peut être déduit.
- Si l'assuré meurt avant le remboursement du prêt, l'institution financière reçoit le capital-décès, mais jusqu'à concurrence seulement du montant impayé. Le solde est versé aux bénéficiaires du titulaire. Le capital-décès n'est pas imposable, qu'il soit versé à l'institution financière ou aux bénéficiaires du titulaire.
- Les clients devraient consulter leur conseiller fiscal.

Assurance-santé offerte par les employeurs à leurs employés

Les employeurs peuvent être autorisés à déduire du revenu de l'entreprise les primes d'assurance maladies graves (AMG), d'assurance de soins de longue durée (ASLD) et d'assurance-santé personnelle (ASP) qu'ils paient pour leurs employés, dans la mesure où ces primes constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.

Selon le type de régime, l'employé peut être tenu d'inclure les primes dans son revenu. Les primes payées pour un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents s'ajoutent au revenu de l'employé si les prestations sont versées en franchise d'impôt à l'employé ou à son bénéficiaire. Comme les contrats AMG et les contrats ASLD de type revenu sont des régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents,⁷ et comme ils versent des prestations non imposables, les primes que paie l'employeur pour ces contrats s'ajoutent au revenu de l'employé.

Par contre, les primes versées pour un régime privé d'assurance maladie ne font pas partie du revenu de l'employé. En règle générale, les contrats ASP et les contrats ASLD de type remboursement constituent des régimes privés d'assurance maladie.⁸ Les prestations d'un régime privé d'assurance maladie ne sont pas imposables pour l'employé ou son bénéficiaire.

Dans cette partie, nous examinons l'assurance-santé offerte par les employeurs à leurs employés; dans la partie suivante, nous traiterons de l'assurance-santé souscrite par les particuliers et les travailleurs autonomes pour leurs propres besoins.

- **Assurance-santé collective** (l'employeur offre une assurance maladies graves, une assurance des soins de longue durée et/ou une assurance-santé personnelle à ses employés, à leur conjoint et à leur famille immédiate dans le cadre d'un contrat collectif – chaque employé assuré a un certificat d'assurance). En supposant que le régime soit admissible comme régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou comme régime privé d'assurance maladie :
 - L'employeur peut déduire les primes du revenu de l'entreprise à condition qu'elles constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'employé doit inclure dans son revenu les primes d'assurance maladies graves et d'assurance des soins de longue durée de type revenu.
 - L'employé n'a pas à inclure dans son revenu les primes d'assurance-santé personnelle et les primes d'assurance des soins de longue durée de type remboursement (lorsque le contrat d'assurance des soins de longue durée est admissible comme régime privé d'assurance maladie), sauf au Québec où il doit les inclure dans sa déclaration provinciale.

⁷ Les contrats d'assurance des soins de longue durée de type revenu versent des prestations à l'assuré dès qu'il y est admissible. Des prestations sont versées peu importe le montant réel des frais pour les soins de longue durée.

⁸ Les contrats d'assurance des soins de longue durée de type remboursement remboursent au titulaire du contrat les frais pour soins de longue durée qu'il a payés ou qu'il doit payer. L'ARC doit déterminer si un contrat d'assurance des soins de longue durée de type remboursement est admissible comme régime privé d'assurance maladie.

- Les primes payées pour un actionnaire, son conjoint et les membres assurés de sa famille sont considérées comme un avantage (imposable pour l'actionnaire, sans déduction pour la société), sauf si :
 - l'actionnaire est aussi un employé;
 - les primes sont payées pour l'actionnaire en sa qualité d'employé; et
 - les primes constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'actionnaire et la société devraient consulter leur conseiller fiscal.
 - Les prestations d'assurance-santé versées à l'employé, à son conjoint et aux membres assurés de sa famille ne sont pas imposables.
- **Assurances-santé regroupées** (l'employeur offre une assurance maladies graves, une assurance des soins de longue durée et/ou une assurance-santé personnelle à ses employés, à leur conjoint et à leur famille immédiate, dans le cadre d'une entente écrite). L'employeur peut détenir les contrats ou chaque employé peut en être titulaire. En supposant que le régime soit admissible comme régime collectif d'assurance contre la maladie ou les accidents ou comme régime privé d'assurance maladie :
 - L'employeur peut déduire les primes du revenu de l'entreprise à condition qu'elles constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'employé doit inclure dans son revenu les primes d'assurance maladies graves et d'assurance des soins de longue durée de type revenu.
 - L'employé n'a pas à inclure dans son revenu les primes d'assurance-santé personnelle et les primes d'assurance des soins de longue durée de type remboursement (lorsque le contrat d'assurance des soins de longue durée est admissible comme régime privé d'assurance maladie), sauf au Québec où il doit les inclure dans sa déclaration provinciale.
 - Les primes payées pour un actionnaire, son conjoint et les membres assurés de sa famille sont considérées comme un avantage (imposable pour l'actionnaire, sans déduction pour la société), sauf si :
 - l'actionnaire est aussi un employé;
 - les primes sont payées pour l'actionnaire en sa qualité d'employé; et
 - les primes constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'actionnaire et la société devraient consulter leur conseiller fiscal.
 - Les prestations d'assurance-santé versées à l'employé, à son conjoint et aux membres assurés de sa famille ne sont pas imposables.
- **Fiducie de santé et de bien-être et fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés** (l'employeur constitue et finance une fiducie visant à fournir aux employés assurés, à leur conjoint et aux membres de leur famille immédiate des avantages liés à la santé et au bien-être. La fiducie souscrit des contrats d'assurance maladies graves, d'assurance des soins de longue durée et/ou d'assurance-santé personnelle pour chaque bénéficiaire de la fiducie – employé, conjoint et membres assurés de la famille). En supposant que la fiducie soit admissible comme régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou comme régime privé d'assurance maladie :
 - La fiducie détient un ou plusieurs contrats pour chaque employé et bénéficiaire de la fiducie, et paie les primes correspondantes.
 - L'employeur peut déduire du revenu de l'entreprise les cotisations qu'il verse à la fiducie pour payer les primes et les frais raisonnables du fiduciaire, à condition que ces montants constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'employé doit inclure dans son revenu les cotisations que l'employeur verse dans la fiducie pour payer les primes d'assurance maladies graves et d'assurance des soins de longue durée de type revenu.
 - L'employé n'a pas à inclure dans son revenu les cotisations que verse l'employeur pour payer les primes d'assurance-santé personnelle et les primes d'assurance des soins de longue durée de type remboursement (lorsque le contrat d'assurance des soins de longue durée est admissible comme régime privé d'assurance maladie), sauf au Québec où il doit les inclure dans sa déclaration provinciale.

- Les cotisations versées pour un actionnaire, son conjoint et les membres assurés de sa famille sont considérées comme un avantage (imposable pour l'actionnaire, sans déduction pour la société), sauf si :
 - l'actionnaire est aussi un employé;
 - les cotisations sont versées pour l'actionnaire en sa qualité d'employé; et
 - les cotisations constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
- L'actionnaire et la société devraient consulter leur conseiller fiscal.
- Les prestations d'assurance-santé versées directement (ou par l'intermédiaire du fiduciaire) à l'employé, à son conjoint et aux membres assurés de sa famille ne sont généralement pas imposables.

Assurance-santé détenue par les particuliers et les travailleurs autonomes (propriétaires d'entreprise individuelle et associés de sociétés de personnes, à l'exclusion des actionnaires)

Assurance maladies graves et assurance des soins de longue durée de type revenu

Un particulier ou un travailleur autonome ne peut pas déduire les primes d'un contrat d'assurance maladies graves ou d'assurance des soins de longue durée de type revenu dont il est titulaire, ni les primes de contrats dont son conjoint ou des membres de sa famille sont titulaires ou qu'il détient pour eux. Il ne peut pas tenir compte de ces primes dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux. En général, les prestations versées au titre d'une assurance maladies graves et d'une assurance des soins de longue durée de type revenu ne sont toutefois pas imposables.

Assurance-santé personnelle et assurance des soins de longue durée de type remboursement – Particuliers

Un particulier ne peut pas déduire les primes d'un contrat d'assurance-santé personnelle ou d'assurance des soins de longue durée de type remboursement dont il est titulaire, ni les primes de contrats dont son conjoint ou des membres de sa famille sont titulaires ou qu'il détient pour eux. Toutefois, si le contrat est admissible comme régime privé d'assurance maladie, les primes peuvent être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux. En règle générale, les prestations versées au titre d'une assurance-santé personnelle ou d'une assurance des soins de longue durée de type remboursement ne sont pas imposables.

Assurance-santé personnelle et assurance des soins de longue durée de type remboursement – Travailleurs autonomes

Si une assurance-santé personnelle ou une assurance des soins de longue durée de type remboursement est admissible comme régime privé d'assurance maladie, le travailleur autonome peut déduire une partie ou la totalité des primes des contrats qui l'assurent et qui assurent son conjoint et les membres de sa famille vivant sous son toit. Comme les règles sont complexes, le travailleur autonome devrait consulter son conseiller fiscal. Nous donnons ci-après un aperçu général de ces règles :

- Le travailleur autonome paie les primes de son propre contrat et des contrats de son conjoint et des membres de sa famille (ou une société de personnes paie les primes du contrat d'un associé, de son conjoint et des membres de sa famille) :
 - Si l'entreprise n'a pas d'employés à temps plein travaillant dans l'entreprise depuis au moins trois mois :
 - Les primes sont déductibles, mais seulement à concurrence de 1 500 \$ par an et par personne pour le travailleur autonome, son conjoint et chaque membre adulte de sa famille vivant sous son toit, et à concurrence de 750 \$ par an pour chaque membre de sa famille vivant sous son toit qui est âgé de moins de 18 ans.
 - Les primes qui ne sont pas déductibles peuvent être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux.

- Si l'entreprise a des employés à temps plein qui travaillent depuis au moins trois mois et qu'au moins la moitié d'entre eux n'ont pas de lien de dépendance :⁹
 - Les primes sont déductibles, mais la possibilité de les déduire est limitée par :
 - la proportion d'employés qui reçoivent des prestations;
 - le niveau des prestations que reçoivent les employés par rapport au travailleur autonome, son conjoint et les membres de sa famille; et
 - la proportion éventuelle des primes que les employés paient pour leur propre assurance.
 - Les primes qui ne sont pas déductibles peuvent être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux.
- Si l'entreprise a des employés à temps plein qui travaillent depuis au moins trois mois et que moins de la moitié d'entre eux n'ont pas de lien de dépendance :
 - Les règles concernant la déduction des primes sont les mêmes que lorsqu'au moins la moitié des employés n'ont pas de lien de dépendance, sous réserve en plus des plafonds de 1 500 \$ et 750 \$ ci-dessus.
 - Les primes qui ne sont pas déductibles peuvent être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Assurance-invalidité

Les primes d'assurance-invalidité sont payées après impôt, mais les prestations ne sont pas imposables. Il y a cependant des exceptions :

- **Assurance-invalidité collective** (l'employeur offre une assurance-invalidité à ses employés – chaque employé assuré a un certificat d'assurance). En supposant que le régime constitue un régime d'assurance salaire et soit admissible comme du régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents :
 - L'employeur peut déduire les primes de revenu de l'entreprise à condition qu'elles constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'employé n'a pas à inclure les primes dans son revenu, sauf au Québec où il doit le faire dans sa déclaration provinciale.
 - L'employé peut payer les primes, mais ne peut pas les déduire (sauf s'il reçoit des prestations d'invalidité et seulement à concurrence de celles-ci).
 - Les primes payées pour un actionnaire sont considérées comme un avantage (imposable pour l'actionnaire, sans déduction pour la société), sauf si :
 - l'actionnaire est aussi un employé;
 - les primes sont payées pour l'actionnaire en sa qualité d'employé; et
 - les primes constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'actionnaire et la société devraient consulter leur conseiller fiscal.
 - Les prestations d'assurance-invalidité sont incluses dans le revenu de l'employé, mais l'employé peut déduire de son revenu toutes les primes qu'il a payées pendant l'année et les années précédentes (s'il ne l'a pas déjà fait).
- **Assurances-invalidité regroupées** (l'employeur offre une assurance-invalidité à ses employés dans le cadre d'une entente écrite). L'employeur peut détenir les contrats ou chaque employé peut en être titulaire. En supposant que le régime constitue un régime d'assurance-salaire et soit admissible comme régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents :
 - L'employeur peut déduire les primes du revenu de l'entreprise à condition qu'elles constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'employé n'a pas à inclure les primes dans son revenu, sauf au Québec où il doit le faire dans sa déclaration provinciale.

⁹ Les employés sans lien de dépendance ne sont pas des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise. Par ailleurs, si un employé qui n'est pas membre de la famille possède une partie de l'entreprise, mais que sa participation n'est pas suffisante pour lui donner le contrôle de l'entreprise, il n'a pas de lien de dépendance.

- L'employé peut payer les primes, mais ne peut pas les déduire (sauf s'il reçoit des prestations d'invalidité et seulement à concurrence de celles-ci).
 - Les primes payées pour un actionnaire sont considérées comme un avantage (imposable pour l'actionnaire, sans déduction pour la société), sauf si :
 - l'actionnaire est aussi un employé;
 - les primes sont payées pour l'actionnaire en sa qualité d'employé; et
 - les primes constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'actionnaire et la société devraient consulter leur conseiller fiscal.
 - Les prestations d'assurance-invalidité sont incluses dans le revenu de l'employé, mais l'employé peut déduire de son revenu toutes les primes qu'il a payées pendant l'année et les années précédentes (s'il ne l'a pas déjà fait).
- **Fiducie de santé et de bien-être et fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés** (l'employeur constitue et finance une fiducie visant à fournir aux employés assurés des avantages liés à la santé et au bien-être). La fiducie souscrit des contrats d'assurance-invalidité pour chaque employé et bénéficiaire de la fiducie. En supposant que la fiducie constitue un régime d'assurance salaire et soit admissible comme régime collectif d'assurance contre la maladie ou les accidents :
 - La fiducie est titulaire du contrat de chaque employé et bénéficiaire de la fiducie, et paie les primes correspondantes.
 - L'employeur peut déduire du revenu de l'entreprise les cotisations qu'il verse dans la fiducie pour payer les primes et les frais raisonnables du fiduciaire, dans la mesure où ces montants constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'employé n'a pas à inclure dans son revenu les sommes que verse l'employeur dans la fiducie, sauf au Québec où il doit le faire dans sa déclaration provinciale.
 - Les cotisations versées pour un actionnaire, son conjoint et les membres assurés de sa famille sont considérées comme un avantage (imposable pour l'actionnaire, sans déduction pour la société), sauf si :
 - l'actionnaire est aussi un employé;
 - les cotisations sont versées pour l'actionnaire en sa qualité d'employé; et
 - les cotisations constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - L'actionnaire et la société devraient consulter leur conseiller fiscal.
 - Les prestations d'assurance-invalidité constituent un revenu imposable pour la fiducie, mais elles sont déductibles du revenu de la fiducie lorsqu'elles sont versées au bénéficiaire. Dans ce cas, elles constituent un revenu imposable pour l'employé. L'employé peut toutefois déduire de son revenu toutes les primes qu'il a versées pendant l'année et les années précédentes (s'il ne l'a pas déjà fait).
 - **Contrat détenu par un particulier** (le particulier détient le contrat et paie les primes) :
 - Les particuliers ne peuvent déduire les primes d'assurance-invalidité qu'ils paient pour des contrats dont ils sont titulaires. Toutefois, les prestations ne sont généralement pas imposables.
 - **Contrat détenu par un travailleur autonome** (le propriétaire d'une entreprise individuelle ou un associé d'une société de personnes est titulaire du contrat et paie les primes correspondantes) :
 - Le contrat offre une protection en cas de perte de la capacité de gagner un revenu.
 - Les primes ne sont pas déductibles, mais les prestations sont versées en franchise d'impôt au titulaire du contrat.
 - L'objectif du contrat est de payer les frais généraux pendant l'invalidité.
 - Le travailleur autonome peut déduire les primes de son revenu à condition qu'elles constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - Les prestations s'ajoutent au revenu.
 - Les frais généraux sont déductibles dans la mesure où ils constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.

- **Contrat détenu par une société par actions**
 - **Protection à l'égard des dividendes versés aux actionnaires** (la société détient un contrat d'assurance-invalidité pour un actionnaire et paie les primes correspondantes; le produit de l'assurance est versé à l'actionnaire si celui-ci devient invalide).
 - Les primes ne sont pas déductibles.
 - Les prestations ne sont pas imposables pour la société.
 - Les prestations reçues par la société et versées ensuite à l'actionnaire sont imposables pour celui-ci :
 - comme dividende si la société déclare un dividende, ou
 - comme avantage pour l'actionnaire si la société ne déclare pas de dividende ou si elle demande à la compagnie d'assurances de verser les prestations directement à l'actionnaire.
 - La société ne peut pas déduire les prestations ou dividendes versés à l'actionnaire.
 - Les prestations et les dividendes versés à l'actionnaire s'ajoutent à son revenu. Le crédit d'impôt pour dividendes peut réduire l'imposition des dividendes.
 - Assurance frais généraux (si un collaborateur essentiel devient invalide, les revenus de l'entreprise risquent d'en souffrir, mais les frais généraux restent les mêmes – l'assurance-invalidité protège l'entreprise contre ce manque à gagner).
 - La société peut déduire les primes de ses revenus à condition qu'elles constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.
 - Les prestations s'ajoutent au revenu de la société.
 - Les frais généraux sont déductibles dans la mesure où ils constituent des dépenses d'entreprise raisonnables.

- **Convention d'achat et de vente** (un propriétaire invalide peut devoir vendre sa part de l'entreprise).
 - Achat réciproque (il existe deux méthodes, selon la personne qui achète l'entreprise : chaque propriétaire peut détenir une assurance-invalidité sur la tête de chacun des copropriétaires, ou un ou des collaborateurs essentiels ou des tiers ayant convenu d'acheter l'entreprise dans le cadre d'une convention d'achat et de vente détiennent une assurance-invalidité sur la tête du ou des propriétaires de l'entreprise).
 - Les primes ne sont pas déductibles.
 - Il n'y a pas de conséquences fiscales pour l'assuré.
 - Le produit de l'assurance n'est pas imposable pour le titulaire du contrat.
 - Le titulaire du contrat se sert du produit de l'assurance pour racheter les actions de l'actionnaire invalide (si l'entreprise est constituée en société) ou la part de celui-ci (si l'entreprise est une société de personnes ou si le titulaire des contrats est propriétaire unique – seulement dans le cas d'un rachat par des collaborateurs essentiels ou des tiers).
 - Rachat par la société (l'entreprise détient une assurance-invalidité pour chaque propriétaire – cette stratégie s'applique seulement aux sociétés et non aux collaborateurs essentiels ou aux tiers).
 - Les primes ne sont pas déductibles et ne constituent pas un revenu pour l'assuré.
 - Le produit de l'assurance n'est pas imposable pour la société.
 - La société rachète les actions de l'actionnaire invalide.
 - L'actionnaire considère le produit du rachat comme un dividende dans la mesure où le produit ne dépasse pas son capital libéré.

Rôle du conseiller

Les circonstances dans lesquelles la Loi de l'impôt sur le revenu permet la déduction des primes d'assurance-vie, d'assurance-santé et d'assurance-invalidité sont très limitées. Le mieux est de supposer que les primes ne sont pas déductibles, sauf constatation contraire.

Les exemples de cet article ne sont présentés qu'à titre indicatif. Personne ne devrait agir sur la foi de ces exemples sans procéder à un examen approfondi de sa situation juridique et fiscale avec ses propres conseillers professionnels, en tenant compte des données du cas particulier.

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne donne pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou à leurs clients. Avant que votre client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera de près sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Les exemples ou aperçus n'ont été inclus dans cet article que pour illustrer les renseignements fournis et ne devraient pas servir à justifier, dans votre esprit ou celui du client, une opération quelconque.

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP, CLU, ChFC, directeur, fiscalité et planification de l'assurance

Première publication : Décembre 2011

Dernière révision : Août 2014

Tableau récapitulatif – Veuillez vous reporter au texte ci-dessus pour des explications plus complètes

L'assurance dans l'entreprise			
	Primes déductibles pour l'employeur, la société ou le particulier?	Primes = revenu pour l'actionnaire ou l'employé?	Produit/Prestations imposables?
Assurance-vie ou assurance-santé détenue par un employé, primes payées par l'employeur	Oui	Oui	Non
Assurance-vie ou assurance-santé détenue par un actionnaire, primes payées par la société	Non, sauf si l'actionnaire reçoit le produit de l'assurance en qualité d'employé	Oui	Non
Assurance collaborateurs essentiels	Non	Non	Non
Conventions de partage de propriété d'un contrat	Non	Non	Non pour l'assurance-vie, incertain pour l'assurance maladies graves
Convention de partage du produit de l'assurance	Non	Non	Non
Assurance-vie			
	Primes déductibles pour l'employeur, la société ou le particulier?	Primes = revenu pour l'actionnaire ou l'employé?	Produit/Prestations imposables?
Assurance-vie collective temporaire	Oui	Oui	Non
Dons de bienfaisance – particuliers	Non – crédit d'impôt	S. O.	Non
Dons de bienfaisance – sociétés	Oui	S. O.	Non
Contrat d'assurance-vie enregistré	En partie	S. O.	En partie
Contrat servant de garantie d'un prêt	Oui, à certaines conditions	S. O.	Non
Assurance-santé (AMG, ASLD ou ASP) offerte par les employeurs à leurs employés			
	Primes déductibles pour l'employeur, la société ou le particulier?	Primes = revenu pour l'actionnaire ou l'employé?	Produit/Prestations imposables?
Assurance-santé collective	Oui, si l'employeur paie les primes pour l'employé Non, si la société paie les primes pour l'actionnaire	Oui pour l'employé, pour l'AMG et l'ASLD de type revenu Non pour l'employé, pour l'ASLD de type remboursement et pour l'ASP (sauf dans la déclaration de revenus provinciale au Québec) Oui pour l'actionnaire	Non
Assurances-santé regroupées	Oui, si l'employeur paie les primes pour l'employé Non, si la société paie les primes pour l'actionnaire	Oui pour l'employé, pour l'AMG et l'ASLD de type revenu Non pour l'employé, pour l'ASLD de type remboursement et pour l'ASP (sauf dans la déclaration de revenus provinciale au Québec) Oui pour l'actionnaire	Non
Fiducie de santé et de bien-être et fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés	Oui, si l'employeur paie les primes pour l'employé Non, si la société paie les primes pour l'actionnaire	Oui pour l'employé, pour l'AMG et l'ASLD de type revenu Non pour l'employé, pour l'ASLD de type remboursement et pour l'ASP (sauf dans la déclaration de revenus provinciale au Québec) Oui pour l'actionnaire	Non

Assurance-santé (AMG, ASLD ou ASP) détenue par les particuliers et les travailleurs autonomes (propriétaires d'entreprise individuelle et associés de sociétés de personnes, à l'exclusion des actionnaires)			
	Primes déductibles pour l'employeur, la société ou le particulier?	Primes = revenu pour l'actionnaire ou l'employé?	Produit/Prestations imposables?
AMG et ASLD de type revenu	Non	S. O.	Non
ASP et ASLD de type remboursement – particuliers	Non – mais peut donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux	S. O.	Non
ASP et ASLD de type remboursement – travailleurs autonomes	Oui, sous réserve de certaines limites ¹⁰	S. O.	Non
Assurance-invalidité			
	Primes déductibles pour l'employeur, la société ou le particulier?	Primes = revenu pour l'actionnaire ou l'employé?	Produit/Prestations imposables?
Assurance-invalidité collective	Oui, si l'employeur paie les primes pour l'employé Non, si la société paie les primes pour l'actionnaire	Non pour l'employé (sauf dans la déclaration de revenus provinciale au Québec) Oui pour l'actionnaire	Oui
Assurances-invalidité regroupées	Oui, si l'employeur paie les primes pour l'employé Non, si la société paie les primes pour l'actionnaire	Non pour l'employé (sauf dans la déclaration de revenus provinciale au Québec) Oui pour l'actionnaire	Oui
Fiducie de santé et de bien-être et fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés	Oui, si l'employeur paie les primes pour l'employé Non, si la société paie les primes pour l'actionnaire	Non pour l'employé (sauf dans la déclaration de revenus provinciale au Québec) Oui pour l'actionnaire	Oui
Contrat détenu par un particulier	Non	S. O.	Non
Contrat d'assurance-invalidité détenu par un travailleur autonome pour remplacer son revenu	Non	S. O.	Non
Contrat d'assurance-invalidité détenu par un travailleur autonome pour payer les frais généraux	Oui	S. O.	Oui ¹¹
Protection des dividendes pour les actionnaires	Non	Non	Non ¹²
Assurance frais généraux	Oui	Non	Oui ¹³
Convention d'achat et de vente	Non	Non	Non

¹⁰ Les règles régissant le droit de déduire les primes sont complexes et toutes les primes ne sont pas nécessairement déductibles. Les primes qui ne sont pas déductibles peuvent donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

¹¹ Cependant, les frais que les prestations servent à payer devraient être déductibles.

¹² La société ne peut déduire les primes, mais elle reçoit les prestations en franchise d'impôt. Elle verse les prestations à l'actionnaire sous forme de dividende imposable. La société ne peut pas déduire de son revenu le dividende versé à l'actionnaire.

¹³ Idem, note 10.

La vie est plus radieuse sous le soleil

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Financière Sun Life.
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2014.

